

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO

COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

MAYO-BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BAORDS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE BANKIM

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 10 /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du **31 AOÛT 2026**

L'ACHAT DES EQUIPEMENTS POUR DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE DE BANKIM POUR LE
COMPTE DE LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO, REGION DE
L'ADAMAOUA

FINANCEMENT : FEICOM/ COMMUNE DE BANKIM
EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	65
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	69
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	73
Pièce N°9. Modèle du Marché	75
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	80
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	96
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	100
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	102
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	104

Table des matières

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	65
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	69
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	73
Pièce N°9. Modèle du Marché	75
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	80
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	96
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	100
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	102
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	104

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

REGION DE L'ADAMAOUA

ADAMAWA REGION

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

MAYO BANYO DIVISION

COMMUNE DE BAKIM

BANKIM COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

INTERN TENDER BOARDS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT « EN PROCEDURE D'URGENCE »

N°10/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 31 AOUT 2026

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

FINANCEMENT : FEICOM/ COMMUNE DE BANKIM, EXERCICE : 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'Investissements de la Commune de Bankim pour l'Exercice 2026, le Maire de la Commune de Bankim lance un Appel d'Offres National Ouvert Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

2. Consistance de la livraison

La livraison objet du présent Appel d'Offres, comprend:

- STUDIO DE MISE EN ONDE
- SONORISATION MOBILE
- EQUIPEMENT DE DIFFUSION
- EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION
- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cinquante Millions (50 000 000) francs CFA TTC,

4. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de quatre (04) mois pour chaque lot, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

5. Participation et Origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux concessionnaires et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine automobile et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour l'exécution du marché objet du présent Avis d'Appel d'Offres. Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les Entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

6. Financement

Les travaux seront financés par le Feicom/ Commune de Bankim, pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré et acquitté à main délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO d'un montant de cinq cent mille (500 000) FCFA pour chacun des lots. Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignations délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC). Ladite caution doit rester valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec L'APPEL D'OFFRES concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Mairie de Bankim et sur la plate forme COLLEPS aux adresse <http://www.marchéspublics.com> et <http://www.publiccontracts.com> sur le site de l'ARMP (www.armp.com). Le retiré dossier physique se fait à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de Bankim, de la somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA non remboursable.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), au plus tard le _____ à _____ HEURES précises et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT « EN PROCEDURE D'URGENCE »

N° 10 /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 31 AOÛT 2026

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec L'APPEL D'OFFRES concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bankim le _____ à _____ HEURES précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance DE L'APPEL D'OFFRES dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai

de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- ✓ l'absence de la capacité financière ;
- ✓ de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ du non-respect de 70% de oui de critères essentiels ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

I.	La Présentation générale de l'offre	Oui	Non
II.	Les références de l'entrepreneur dans le domaine similaires ;	Oui	Non
III.	Preuves d'acceptation des conditions du Marché CCAP et CCTP (CCTP et CCAP) paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé"	Oui	Non

16 Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17 Nombre maximum de lots

Sans objet.

18 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Bankim, aux numéros de téléphones : 675 20 16 62., dès publication du présent avis.

20 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 242 27 27 39 ou le MO au numéro : 222 27 21 34/ 222 27 21 15.

Ampliations :

- ✓ ARMP/Ad (pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMAP/M*BYO ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ Pdt/CIPM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

BANKIM, le

31 AOUT 2026

LE MAIRE,
(Maître d'Ouvrage)



INVITATION TO TENDER "IN EMERGENCY PROCEDURE"

N°10/ONIT/R-AD/D-M°BYO/ C-BKM /GS /TS/ITB/2026 OF **31 AOUT 2026**

For the delivered the equipments of communautary Radio of Bankim by the Bankim Council, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region;

Financing: FEICOM/BANKIM COUNCIL BUDGET, 2026 FINANCIAL YEAR

1. Purpose of the Invitation to Tender

Within the framework of the implementation of the budget of the public investment 2026, the Mayor of Bankim Council launches, a national public invitation to tender, relating to **For the delivered the equipments of communautary Radio of Bankim by the Bankim Council, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region Consistency of work**

The works, subject of this invitation to tender for the tree lots , include:

- STUDIO DE MISE EN ONDE
- SONORISATION MOBILE
- EQUIPEMENT DE DIFFUSION
- EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION
- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

2. Estimated cost

The estimated cost of the operations at the end of the studies for each lot is **fifty hundred millions (50,000,000) CFA Francs TTC** as follows:

3. Execution deadlines

The maximum period provided by the Client for the delivered, subject of this Invitation to Tender, is four (04) months from the date of notification of the service order to start the work.

4. Participation and Origin

Participation in this Invitation to tender is open to equal conditions for licence-holder and enterprises under Cameroonian law, having proven experience in the field of building construction and Civil Engineering and justifying the technical and financial capacities required for the completion of the work that is the subject of this Invitation to Tender.

By this Notice of Invitation to Tender, interested Companies are invited to provide in their offers, authentic information which will make it possible to select the person (s) who can perform the services after a thorough and objective evaluation of their file.

5. Funding

The delivered will be financed by the Feicom/Bankim council Budget, 2026 Financial Year

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is offline.

9. Bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents, a deposit of stamped submission and receipt of consignments issued by the CDEC, established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and whose list is in Exhibit 13 of the CAD of an amount of **five hundred thousand (500 000) FCFA**.

The deposit must remain valid for thirty (30) days beyond the deadline of validity of the offers.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorized by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the Bankim Council (General Secretariat) as soon as this notice is published, against the payment of a non refundable sum of fifty thousands (50 000) francs cfa, payable Municipal Revenue Post.

11. Submission of offer

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the Bankim Council (General Secretariat) not later than _____ at _____ am/pm and should carry the inscription:

INVITATION TO TENDER "IN EMERGENCY PROCEDURE"

N° 10 /ONIT/R-AD/D-M°BYO/ C-BKM /GS /TS/ITB/2026 OF 21 April 2026

For the delivery of the equipments of communautary Radio of Bankim by the Bankim Council, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region

"To be opened only during the bid-opening session"

13. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted. For the case of Restricted invitation to tender (two-stage opening): it should be mentioned that in addition to the number of copies required in the financial offer, the bidder must present a copy of this financial offer, in a sealed envelope to serve as sample offer marked as such and addressed to the body in charge of the regulation of Public Contracts for preservation. Failure to present the model offer shall lead to the inadmissibility of the bid of the candidate concerned, right at the opening of bids by the Tenders Board.

14. Bid opening

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the _____ at _____ am/pm local time by the Intern Tenders Board located at the Bankim Council. Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice. Only bidders or their duly mandated representatives shall be called up to attend this ceremony.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice. In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48 (forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria include:

- Absence of bid bond at the opening of bids;
- Absence of financial capacity;
- Failure to submit, beyond the 48 (forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents;
- Failure to comply with 70% of essential criteria
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);

15.2 Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary system (yes/no) on the basis of the essential qualification criteria below:

I.	Presentation of bid	Yes	No
III.	The contractor's references in the field of similar services;	Yes	No
VI.	Evidence of consent to administrative and technical clauses, (CCSI and CCTP initialed on each page, signed last and dated).	Yes	No

16. Award of Contract

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest.

Table des matières

A Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier de consultation

Article 8	: Contenu du Dossier de consultation
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours
Article 10	: Modification du Dossier de consultation

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaie de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachet et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limitées de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire

Article30	:Correctiondeserreurs.
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.
Article32	:Evaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33	:Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. AttributionduMarché

Article34	:Attributiondumarché.
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.
Article38	:Signaturedumarché.
Article39	:Cautionnementdéfinitif.

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner

pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel d'entreprises ;

Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement ;

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une "personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, "sauf" autorisation "expresse" de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
- Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - Annexe n° 2 : Modèle de soumission
 - Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
 - Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
 - Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
 - Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
 - Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
 - Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
 - Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
 - Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
 - Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser
- Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique,

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE ". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître, d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres :

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22: Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants, des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire, retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant, en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33) Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel

d'offres infructueuses après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3:

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Article 1^{er} : Portée DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de BANKIM, lance un avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____ Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans un délai maximum de trois (03) mois qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service/de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Article 2: Financement

Les fournitures objet du présent APPEL D'OFFRES sont financées par le Budget du FEICOM/ Commune de Bankim, Exercice 2026.

Article 3: Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses représentants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du marché. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.2. L'APPEL D'OFFRES s'adresse à tous les fournisseurs nationaux, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Avis de Consultation ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis de Consultation, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à L'APPEL D'OFFRES si elle peut démontrer qu'elle :
 - (i) est juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) est administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent APPEL D'OFFRES doivent être de marques approuvées.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

A) Examen de la conformité des pièces administratives (I)

B) Evaluation des offres techniques (II)

Les offres seront évaluées selon les principaux critères ci-après :

I - Présentation générale de l'Offre

Condition remplie si au moins trois (03) des critères ci-dessous sont réunis :

- Séparation des pièces du dossier administratif par des intercalaires en couleur (Original + copies)
- Pièces présentées dans l'ordre du dossier d'APPEL D'OFFRES
- Clarté des photocopies

II - expériences du soumissionnaire au cours de trois dernières années

le soumissionnaire doit justifier les prestations cumulées d'au moins vingt millions (20 000 000) de Francs CFA au cours de trois dernières années ;

N.B : Les justificatifs du montant des marchés réalisés au cours de trois dernières années ne sont constitués que des premières et dernières pages des contrats ou lettre-commandes, ou bons des commandes administratifs accompagnés pour chaque cas du PV de réception.

IV - Conformité de la facture des fournitures aux spécifications techniques minimale...

Le soumissionnaire doit produire les factures de la commande suivant les spécifications techniques. Et les spécifications techniques paraphées sur toutes les pages

C) Evaluation de l'offre financière (III)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

NB : toutes les pièces doivent être contenues dans des enveloppes séparées le tout dans une enveloppe tout en indiquant (I) dossier administratif, (II) dossier technique et (III) dossier financier.

Grille de notation sur 10 critères

ENTREPRISE				
A- Présentation générale de l'Offre sur 3				
Séparation des pièces du dossier par des intercalaires en couleur (Original + copies)		Oui	Non	
Pièces présentées dans l'ordre du dossier d'APPEL D'OFFRES		Oui	Non	
Clarté des photocopies		Oui	Non	
Résultat				/3
B- Expérience de l'Entreprise sur 1				
Marchés, Lettre-commandes de fourniture similaire, d'un montant cumulé au moins égal à 20 000 000 (cinquante millions) francs CFA, provisoirement réceptionnés chacun		Oui	Non	
pièces justificatives : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive)				
Capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA		Oui	Non	
Résultat				/2
D-Spécifications Techniques sur 5				
Lettre de soumission de la proposition technique		Oui	Non	
Planning de livraison des équipements		Oui	Non	
CCAP paraphé daté et signé		Oui	Non	
DT paraphé daté et signé		Oui	Non	
Charte d'intégrité signé		Oui	Non	
Résultat				/5
TOTAL GENERAL				

RESULTATS DE L'ANALYSE			
MONTANT PROPOSE			
MONTANT CORRIGE			

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser 7 « OUI » sur 10 critères

Article 7: Contenu du dossier d'APPEL D'OFFRES

le dossier d'APPEL D'OFFRES décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(les) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8, il comprend les documents énumérés ci-après :

- L'Avis de consultation
- Le Règlement Particulier de L'APPEL D'OFFRES
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
- Le cadre du Bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le Modèle du Marché
- Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DDC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8: Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES

8.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Du dossier d'APPEL D'OFFRES en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier d'APPEL D'OFFRES, et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Du dossier d'APPEL D'OFFRES. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

8.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leur offre, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres.

Article 9: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et ni le Maître d'Ouvrage ni l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure de Demande de Cotation.

Article 10: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en Français ou en Anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en Français ou en Anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11: Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents ci-après, dûment remplis et regroupés en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

CONTENUE DE L'OFFRES EN TROIS ENVELOPPES DIFFERENTES :

a - Offres administratives

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ;
- Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois ;
- Quittance d'achat du dossier d'APPEL D'OFFRES d'un montant de cent mille (50 000) FCFA ;

5. Caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant, soit : 500 000 fcf. Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignations délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC). Ladite caution doit rester valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.
6. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Attestation de conformité fiscale, délivrée par l'administration fiscale ;
8. Attestation de non abandon de chantiers durant les trois dernières années sur l'honneur ;
9. Attestation d'immatriculation timbrée
10. Capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA;

b- Offres techniques

11-Expériences du soumissionnaire au cours de trois dernières années ;

Justifier les prestations d'au moins vingt millions (20 000 000) de Francs CFA au cours de trois dernières années ;

N.B : Les justificatifs du chiffre d'affaire ne sont constitués que des premières et dernières pages des contrats ou lettre - commandes, ou bons des commandes administratives accompagnés pour chaque cas du PV de réception.

Joindre la solvabilité d'une banque agréée d'au moins cinquante (50) millions

13- Conformité de la fourniture aux spécifications techniques minimales

Facture de la commande suivant les spécifications techniques.

c- Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

15. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
16. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
17. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

NB : toutes les pièces doivent être contenues dans des enveloppes séparées le tout dans une enveloppe tout en indiquant (I) Offres administratives, (II) Offres techniques et (III) Offre financière.

Article 12: Prix de l'offre

13.2. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière.

Article 13: Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 14: Caution de soumission

14.1. Le Soumissionnaire fournira une caution de soumission d'un montant de 500 000 Fcf

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le dossier d'APPEL D'OFFRES et demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres.

14.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée comme non-conforme.

14.4. Les cautions de soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

14.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

14.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché ; ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif.

Article 15: Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant 60 jours à compter de la date de remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée.

Article 16: Forme et signature de l'offre

16.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 11, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans l'avis de consultation, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

16.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

16.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Article 17: Cachetage et marquage des offres

17.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

17.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de la demande de Cotation indiquée dans le Règlement de L'APPEL D'OFFRES, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

17.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

17.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 17.1 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 18: Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues à la MAIRIE de BANKIM au plus tard le _____ à _____ heures précises, heure locale.

Article 19: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 20: Ouverture des plis et recours

La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de BANKIM procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, le _____ à _____ heure locale, à la Mairie de BANKIM, en présence des soumissionnaires ou de leur représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 21: Caractère confidentiel de la procédure

21.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

21.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de Passation des Marchés dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

21.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 21.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 22: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

22.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu DE L'APPEL D'OFFRES n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la commission lors de l'évaluation des soumissions.

22.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 23: Qualification du soumissionnaire

La commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'APPEL D'OFFRES, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6.

Article 24: Correction des erreurs

24.1. La commission vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La commission corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des

décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

24.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Commission Départementale de Passation des marchés, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

24.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 25: Evaluation des offres au plan financier

25.1. La commission procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'APPEL D'OFFRES, comme indiqué ci-après.

25.2. Pour cette évaluation, la commission prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts ;

Article 26: Comparaison des offres

La commission comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

Article 27: Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

Article 28: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure de Demande de cotation (après autorisation de l'Autorité des Marchés lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un Demande de Cotation infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 29: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15%, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 30: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

30.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

30.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation à l'exception des exemplaires destinés à l'autorité des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

30.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité des marchés, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 31: Signature et entrée en vigueur du Marché

Après publication des résultats, quinze (15) exemplaires du projet du Marché souscrites par l'attributaire seront éditées par ses soins et transmises à la est soumis au Maire de la Commune de BANKIM pour signature. La Lettre commande n'entrera en vigueur qu'après sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 32: Cautionnement définitif

32.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira à ce dernier un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le Règlement de L'APPEL D'OFFRES, conformément au modèle fourni dans le dossier d'APPEL D'OFFRES.

32.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du Marché.

Pièce N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

- Article 1^{er} : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définition et attribution (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)
- Article 6 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)
- Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)
- Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)
- Article 12 : Montant du Marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)
- Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)
- Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
- Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
- Article 18 : Timbres et enregistrement des Lettre-Commandes (CCAG Article 11)

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)
- Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG complété)
- Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

Chapitre IV : De la réception

- Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)
- Article 23 : Réception (CCAG Article 40 et 41)
- Article 24 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 25 : Résiliation du Marché (CCAG Article 57)
- Article 26 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)
- Article 27 : Différents et litiges (CCAG Article 61)
- Article 28 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 29 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Article 2 : Procédure de Passation du Marché

Le présent Marché est passée après Appel d'Offres National ouvert N° /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du Pour l'Acquisition d'une tractopelle pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Article 3 : Définition et attribution (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BANKIM ;
- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BANKIM ;
Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP.
- Le Chef de service du marché est le Chef de Service Technique de la Commune de Bankim, ci-après désigné le Chef de service. Il veille au respect des Clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est le Chef de service du Patrimoine de l'Etat du MAYO BANYO, ci-après désigné l'Ingénieur ;
- Le co-contractant est

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de BANKIM ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général du FEICOM ;
- L'organisme chargé du paiement est le FEICOM ;
- le responsable chargé du paiement est : l'Agent Comptable du FEICOM ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Chef de Service du Marché pour la Commune de BANKIM et les Responsables du Service du Suivi et Contrôle des Investissements de l'Agence Régionale FEICOM de l'Adamaoua.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlement, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

5.1. Les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission;
2. la soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés.
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST) ;

5. les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de fournitures.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/01211/Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
2. La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
4. 2-Le Code minier ;
5. 3. Les textes régissant les corps de métier ;
6. 4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
7. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
11. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
12. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRL/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
13. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
14. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
15. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
16. La lettre N 000001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
17. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
18. Lettre-circulaire N°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/DU 17 MARS 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans les cas où le cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à la Société _____
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès la livraison des fournitures, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de BANKIM.
- b. Dans le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la Commune de BANKIM avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)

- 9.1. L'ordre de service de commencer la livraison des fournitures est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptible de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché, après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mayo-Banyo.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.
- 9.5. Le soumissionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

NB/ la Délégation Départementale des Marchés Publics du MAYO BANYO reçoit copie de tous les documents générés par les procédures de passation et de l'exécution.

Article 10 : Proposition technique du cocontractant

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service ou du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)

11.1. Cautionnement de garantie

Le délai de garantie est fixé à six (06) mois et court à partir de la réception provisoire.

La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10%) du montant TTC du Marché et ne devra être libérée qu'après la réception définitive des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire de même montant émanant d'une banque de 1er rang agréée par le MINFI ou remplacée soit par une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang par le MINFI conformément aux textes en vigueur.

Ladite retenue sera restituée ou la caution en tenant lieu main levée dès la réception définitive des prestations.

11.2. Cautionnement de démarrage de marché

Sans objet.

11.3. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (2%) du montant TTC du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres)
(en lettre) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) : soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA.

Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de la somme du montant hors TVA, et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions contractuelles.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

Les prix sont fermes et non révisibles.

Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)

Les paiements seront effectués par virement au compte du cocontractant mentionné à l'article 13.2.

Les délais d'approbation des factures par l'Autorité Contractante avant transmission au comptable chargé du paiement sont fixés à 15 jours.

Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)

16.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Pénalités spécifiques

Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- 1 - cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage (soit 1% du montant TTC du Marché) ;
- 2 - assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification du Marché (soit 1% du montant TTC du Marché) ;

16.3. Le montant cumulé de toutes les pénalités prévus aux alinéas 16.1 et 16.2 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises du Marché sous peine de résiliation.

Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable à le présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits des taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;

- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 18 : Timbres et enregistrement des Lettre-Commandes (CCAG Article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur et 05 copie seront retournées au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)

19.1. Le lieu de livraison est fixé à la Radio communautaire de Bankim ;

19.2. Le délai de livraison des fournitures objet du présent Marché est de **quatre (04) mois**.

19.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer les fournitures ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG complété)

Le cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément à le présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

21.1. Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

21.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le cocontractant.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)

Le cocontractant devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture du cocontractant décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification ou le bordereau de livraison.

Article 23 : Réception (CCAG Article 40 et 41)

Avant la réception, le cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service et au Maître d'Ouvrage, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

23.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : vérification de la conformité des fournitures aux spécifications techniques par l'Ingénieur. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur, l'Autorité Contractante et le cocontractant.

23.2. La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du Marché du projet concerné ;
- **Membres** :
 - Le DDMAP du MAYO BANYO ou son représentant en qualité d'observateur
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté ;
 - Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant ;
 - Le Chef de Service du Suivi et Contrôle des Investissements ou son représentant ;
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.
- **Observateur** : Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté.

Le Cocontractant saisit le Chef de Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de réception. Il assiste à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des fournitures s'il y a lieu.

La réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé par tous les membres de la commission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Résiliation du Marché (CCAG Article 67)

Le Marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- retard de plus de vingt (20) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service à la suite de la mise en demeure ;
- retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- absence du cautionnement définitif ;
- refus de la reprise des fournitures défectueuses ou ayant des vices de fabrication ;
- défaillance du cocontractant.

Article 27 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit l'Administration de l'événement. Il appartiendra à l'Administration d'en apprécier l'opportunité et la gravité.

Article 28 : Différends et litiges (CCAG Article 61)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 29: Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins et au frais du cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 30 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier.

Pièce n° 5 :

DESCRIPTIONS TECHNIQUES (DT)

I. STUDIO DE MISE EN ONDE

N°	Reference	DESIGNATION/ MARQUE	Qté
01		Console diffusion /prod - 8Mic - 15Lines - OUT AES-Pot Std RP500 01/RAMI	01
02		Panneau LEDs "ON AIR" avec alimentation externe - 24VCC / 18W-RGL500 PACK01/RAMI	02
03		ASM120 D/ RAMI	01
04		Ampli casque -AMC620	01
05		Ordinateur de bureau complet Hp Elite + écran 22" intel core i7 /3.10 Ghz- RAM 16Go HDD 1To DVD Gigabit Ethernet Windows 10 HP	02
06		Microphone Neumann BCM 705/Neumann	04
07		Bras articulé pro pour micro Neumann BCM 705 +3m câble microphone Rode PSA1/ Neumann	04
08		Anti bruit pour micro	04
09	SONO	Diffuseur de retour Hautparleur 100w, système actif 2 voies professionnel avec amplificateurs distincts pour haut-parleur de grave et aigu (bi-amplification) M-AUDIO/ BX5D3SINGLE	02
10		Lecteur enregistreur de marque Apart CD/MP3/USB/SD PC1000R MK II/Apart	01
11		Tuner Apart FM 1U PR1000R./Apart	01
12		Audio Bluetoothgadget Angry Audio	01
13		Rack Mount Kit pour rack 19" Angry audio/Angry audio	01
14		Horloge digital à LED murale linartec	02
15		RACK 19"20 U +ventilateur extracteur d'air Samson SRK-21/ Samson	01
16		HD 200 PRO / Sennheiser	02
17		Téléphone portable SAMSUNG	01
18		Traitement acoustique du studio +cabine technique(en m2)	50
19		Vitre entre le studio et la cabine technique 2.5m de long sur 1.5m de large	02

II. SONORISATION MOBILE

N°	Références	Désignation/Marques	Qté
01		Console de mixage audio/ YAMAHA/MG16XU	01
02		Fly case rack para pour console Yamaha MG16XU 10U	01
03		Ordinateur portable dell latitude 7480 core i7-7200-4G-1To SSD windows 10 17"/ dell	01
04		Microphone système sans fil (double récepteurs à mains SKM 2000 JPG Gris) /SCHENNIZER/EM 2050	02
05		Bonnettes anti vent pour micro samson r11	03
06		Casques d'écoute /HD 200 PRO/ Sennheiser	01
07		Paires de haut-parleur Amplifier 1000w, 139db spl +Housse de protection +support/ Yamaha /DZR15D	02

08		Bras de micro (perches) 41" 470- K&M 211/1/770mm verrou,presse,noir	02
09		Microphones à câble/SAMSON R11	02
10		Connecteur XLR male /NEUTRIX/ NP-3X-B	50
11		Connecteur XLR femelle /NEUTRIX/ XLR 3-PINNC3MXX	50
12		Connecteur RCA male /NEUTRIX NF-2C	50
13		Connecteur jack stéréo /NEUTRIX	50
14		Connecteur mini jack /NEUTRIX	10
15		Câble audio symétrique 100m/NEUTRIX(en rouleaux)	4
16		Trépied sol de micro/ K&M	02
17		DISQUE DUR EXTERNE 1 TO	01
18		carte sons externes usb sortie xlr ou rca	01

III. EQUIPEMENT DE DIFFUSION

N°	Références	Désignation /Marques	Qté
01		Emetteur fm 500W : 10-2500watts RF out power, Direct to channel digital modulation, GPS inputs for SFN application, XLR analogue & digital inputs, Dual MPX /sca in and outs, Lab grade DSP stereo generator, RDS generator, DSPX multi-band processor Inside, VSWR and temp monitoring, RS232, Telnet,SNMP, Mobile ready web browser control, Frequency range 87.5 – 108 MHz.	01
02		-toret câble coaxial 7/8 " en mètre	100
03		Dipôles 88-108Mhz galvanisé 1kw 7/16 et accessoires de fixation	04
04		- bretelles	04
05		répartiteur 7/16 4 voies	01
06		-connecteur 7/16 N pour câble 7/8	02
07		-paquet de scotch d'étanchéité - patte d'étanchéité	10
08		- kit de mise à la terre du feeder	02
09		-collier colçon -	3
10		En paquet RACK 19"10 U	01

IV. Equipements de transmission

N°	Références	Désignation /Marques	Qté
01		Ubiquiti airfiber 5XHD / Ubiquiti/ AF-5G23-S45 antenna 23dbi	02
02		Radio 5XHD Ubiquiti /RP-5AC-Gen2	04
03		Encodeur audio IP /DEVA BROADCAST/ DB91	02
		Décodeur audio IP /DEVA BROADCAST /DB91	02
04		Roulex cable Utp catégorie 7 100m	02

V- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

N°	Reference	Désignation/Marque	Qté
01		PANNEAUX SOLAIRES MONO CRYSTALLIN 360W BCT360M-24 PMA 360W IMP 10.46A VMP-34.4V ISC 11.08A VOC 43.2V	10
02		Batterie gel 12v,200A	10
03		Convertisseur hybride 5000w,48v, Courtois Energy	02

04	MCB 2poles 20A	02
05	Coffret de protection AC/DC Parafoudre- disjoncteur- parafoudre AC - disjoncteur -disjoncteur différentiel abonne 10/30A	02
06	COFFRET LEGRAND PLEXO IP65: 2 X 12 MODULES.	02
07	Câble AC 32.5 en rouleau	02
08	Coffret parafoudre DC	02
09	Disjoncteur différentiel 25A/30mA	02
10	Câble 210 souple en mètre	150
11	Support pose sol des panneaux	02
12	Groupe électrogène SDE 6700 T.220V .50Hz, MAX OUT POWER 5KVA GASOIL	01

Pièce N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

I. STUDIO DE MISE EN ONDE

N°	Reference	DESIGNATION/ MARQUE	Qté	P.U (fefa) chiffres	P.U (fefa) lettres
01		Console diffusion / prod - 8Mic - 15Lines - OUT AES-Pot Std RP500 01/RAMI	01		
02		Panneau LEDs "ON AIR" avec alimentation externe - 24VCC / 18W RGL500 PACK01/RAMI	02		
03		ASM120 D/RAMI	01		
04		Ampli casque -AMC620	01		
05		Ordinateur de bureau complet Hp Elite + écran 22" intel core i7 /3.10 Ghz- RAM 16Go HDD 1To DVD Gigabit Ethernet Windows 10 HP	02		
06		Microphone Neumann BCM 705/Neumann	04		
07		Bras articulé pro pour micro Neumann BCM 705 +3m câble microphone Rode PSA1/ Neumann	04		
08		Anti bruit pour micro	04		
09		Diffuseur de retour Hautparleur 100w. système actif 2 voies professionnel avec amplificateurs distincts pour haut-parleur de grave et aigu (bi- amplification) M-AUDIO/ BX5D3SINGLE	02		
10		Lecteur enregistreur de marque Apart CD/MP3/USB/SD PC1000R MK II/Apart	01		
11		Tuner Apart FM 1U PR1000R./Apart	01		
12		Audio Bluetoothgadget Angry Audio	01		
13		Rack Mount Kit pour rack 19" Angry audio/Angry audio	01		

14		Horloge digital à LED murale linartec	02		
15		RACK 19"20 U +ventilateur extracteur d'air Samson SRK-21/ Samson	01		
16		HD 200 PRO / Sennheiser	02		
17		Téléphone portable SAMSUNG	01		
18		Traitement acoustique du studio +cabine technique(en m2)	50		
19		Vitre entre le studio et la cabine technique 2.5m de long sur 1.5m de large	02		

II. SONORISATION MOBILE

N°	Références	Désignation/Marques	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01		Console de mixage audio/ YAMAHA/MG16XU	01		
02		Fly case rack para pour console Yamaha MG16XU 10U	01		
03		Ordinateur portable dell latitude 7480 core i7-7200-4G-1To SSD windows 10 17"/ dell	01		
04		Microphone système sans fil (double récepteurs à mains SKM 2000 JPG Gris) /SCHENNIZER/EM 2050	02		
05		Bonnettes anti vent pour micro samson r11	03		
06		Casques d'écoute /HD 200 PRO/ Sennheiser	01		
07		Paires de haut-parleur Amplifier 1000w, 139db spl +Housse de protection +support/ Yamaha /DZR15D	02		
08		Bras de micro (perches) 41" 470- K&M 211/1/770mm verrou,presse,noir	02		

09		Microphones à câble/SAMSON R11	02		
10		Connecteur XLR male /NEUTRIX/ NP-3X-B	50		
11		Connecteur XLR femelle /NEUTRIX/ XLR 3- PINNC3MXX	50		
12		Connecteur RCA male /NEUTRIX NF-2C	50		
13		Connecteur jack stéréo /NEUTRIX	50		
14		Connecteur mini jack /NEUTRIX	10		
15		Câble audio symétrique 100m/NEUTRIX(en rouleaux)	4		
16		Trépied sol de micro/ K&M	02		
17		DISQUE DUR EXTERNE 1 TO	01		
18		carte sons externes usb sortie xlr ou rca	01		

III. EQUIPEMENT DE DIFFUSION

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01		Emetteur fm 500W : 10-2500watts RF out power, Direct to channel digital modulation, GPS inputs for SFN application, XLR analogue & digital inputs, Dual MPX /sca in and outs, Lab grade DSP stereo generator, RDS generator, DSPX multi-band processor Inside, VSWR and temp monitoring, RS232, Telnet,SNMP, Mobile ready web browser control, Frequency range 87.5 – 108 MHz.	01		
02		-toret câble coaxial 7/8 " en mètre	100		
03		Dipôles 88-108Mhz galvanisé 1kw 7/16 et accessoires de fixation	04		

04		- bretelles	04		
05		répartiteur 7/16 4 voies	01		
06		-connecteur 7/16 N pour câble 7/8	02		
07		-paquet de scotch d'étanchéité - patte d'étanchéité	10		
08		- kit de mise à la terre du feeder	02		
09		-collier colçon -	3		
10		En paquet RACK 19"10 U	01		

IV. Equipements de transmission

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01		Ubiquiti airfiber 5XHD / Ubiquiti/ AF-5G23-S45 antenna 23dbi	02		
02		Radio 5XHD Ubiquiti /RP- 5AC-Gen2	04		
03		Encodeur audio IP /DEVA BROADCAST/ DB91	02		
		Décodeur audio IP /DEVA BROADCAST /DB91	02		
04		Roulex cable Utp catégorie 7 100m	02		

V- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

N°	Reference	Désignation/Marque	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01	44-006- 180279	PANNEAUX SOLAIRES MONO CRYSTALLIN 360W BCT360M-24 PMAX 360W IMP 10.46A VMP 34.4V ISC 11.08A VOC 43.2V	10		
02	44-006- 180271	Batterie gel 12v,200A	10		
03	37-004- 180099	Convertisseur hybride 5000w,48v, Courtois Energy	02		
04	44-004- 180286	MCB 2poles 20A	02		
05		Coffret de protection AC/DC Parafoudre- disjoncteur- parafoudre AC - disjoncteur -disjoncteur différentiel abonne 10/30A	02		

06	44-006-180025	COFFRET LEGRAND PLEXO IP65: 2 X 12 MODULES.	02		
07		Câble AC 32.5 en rouleau	02		
08		Coffret parafoudre DC	02		
09	44-004-180247	Disjoncteur différentiel 25A/30mA	02		
10	44-002-180009	Câble 210 souple en mètre	150		
11		Support pose sol des panneaux	02		
12		Groupe électrogène SDE 6700 T.220V ,50Hz, MAX OUT POWER 5KVA GASOIL	01		

Pièce N° 7:

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

I. STUDIO DE MISE EN ONDE

N°	Reference	DESIGNATION/ MARQUE	Qté	P.U (fcfa)	P.T (fcfa)
01		Console diffusion & prod - 8Mic - 15Lines - OUT AES-Pot Std RP500 01/RAMI	01		
02		Panneau LEDs "ON AIR" avec alimentation externe - 24VCC / 18W RGL500 PACK01/RAMI	02		
03		ASM120 D/ RAMI	01		
04		Ampli casque -AMC620	01		
05		Ordinateur de bureau complet Hp Elite + écran 22" intel core i7 /3.10 Ghz- RAM 16Go HDD 1To DVD Gigabit Ethernet Windows 10 HP	02		
06		Microphone Neumann BCM 705/Neumann	04		
07		Bras articulé pro pour micro Neumann BCM 705 +3m câble microphone Rode PSA1/ Neumann	04		
08		Anti bruit pour micro	04		
09		Diffuseur de retour Hautparleur 100w, système actif 2 voies professionnel avec amplificateurs distincts pour haut-parleur de grave et aigu (bi-amplification) M-AUDIO/ BX5D3SINGLE	02		
10		Lecteur enregistreur de marque Apart CD/MP3/USB/SD-PC1000R MK II/Apart	01		
11		Tuner Apart FM 1U PR1000R./Apart	01		
12		Audio Bluetoothgadget Angry Audio	01		
13		Rack Mount Kit pour rack 19" Angry audio/Angry audio	01		
14		Horloge digital à LED murale linartec	02		
15		RACK 19"20 U +ventilateur extracteur d'air Samson SRK-21/ Samson	01		
16		HD 200 PRO / Sennheiser	02		
17		Téléphone portable SAMSUNG	01		
18		Traitement acoustique du studio +cabine technique(en m2)	50		
19		Vitre entre le studio et la cabine technique 2.5m de long sur 1.5m de large	02		
		SOUS-TOTAL I :			

II. SONORISATION MOBILE

N°	Références	Désignation/Marques	Qté	P.U(fcfa)	PRIX Total
01		Console de mixage audio/ YAMAHA/MG16XU	01		
02		Fly case rack para pour console Yamaha MG16XU 10U	01		
03	37-014- 190136	Ordinateur portable dell latitude 7480 core i7-7200-4G-1To SSD windows 10 17"/ dell	01		
04		Microphone système sans fil (double récepteurs à mains SKM 2000 JPG Gris) /SCHENNIZER/EM 2050	02		
05		Bonnets anti vent pour micro samson r11	03		
06		Casques d'écoute /HD 200 PRO/ Sennheiser	01		
07		Paires de haut-parleur Amplifier 1000w, 139db spl +Housse de protection +support/ Yamaha /DZR15D	02		
08		Bras de micro (perches) 41" 470- K&M 211/1/770mm verrou,presse,noir	02		
09		Microphones à câble/SAMSON R11	02		
10		Connecteur XLR male /NEUTRIX/ NP- 3X-B	50		
11		Connecteur XLR femelle /NEUTRIX/ XLR 3-PINNC3MXX	50		
12	09-001- 190168	Connecteur RCA male /NEUTRIX NF- 2C	50		
13		Connecteur jack stéréo /NEUTRIX	50		
14		Connecteur mini jack /NEUTRIX	10		
15		Câble audio symétrique 100m/NEUTRIX(en rouleaux)	4		
16		Trépied sol de micro/ K&M	02		
17		DISQUE DUR EXTERNE 1 TO	01		
18		carte sons externes usb sortie xlr ou rca	01		
		SOUS-TOTAL 2 :			

III. EQUIPEMENT DE DIFFUSION

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U	PRIX TOTAL
01		Emetteur fm 500W : 10-2500watts RF out power, Direct to channel digital modulation, GPS inputs for SFN application, XLR analogue & digital inputs, Dual MPX /sca in and outs, Lab grade DSP stereo generator, RDS generator, DSPX multi-band processor Inside, VSWR and temp monitoring, RS232, Telnet,SNMP, Mobile ready web browser control, Frequency range 87.5 – 108 MHz.	01		

02		-toret câble coaxial 7/8 " en mètre	100		
03		Dipôles 88-108Mhz galvanisé 1kw 7/16 et accessoires de fixation	04		
04		- bretelles	04		
05		répartiteur 7/16 4 voies	01		
06		-connecteur 7/16 N pour câble 7/8	02		
07		-paquet de scotch d'étanchéité - patte d'étanchéité	10		
08		- kit de mise à la terre du feeder	02		
09		-collier colçon -	3		
10		En paquet RACK 19"10 U	01		
		SOUS-TOTAL 3 :			

IV. Equipements de transmission

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U	PRIX TOTAL
01		Ubiquiti airfiber 5XHD / Ubiquiti/ AF- 5G23-S45 antenna 23dbi	02		
02		Radio 5XHD Ubiquiti /RP-5AC-Gen2	04		
03		Encodeur audio IP /DEVA BROADCAST/ DB91	02		
		Décodeur audio IP /DEVA BROADCAST /DB91	02		
04		Roulex cable Utp catégorie 7 100m	02		
		SOUS-TOTAL 4:			

V- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

N°	Reference	Désignation/Marque	Qté	P.U	P.T
01		PANNEAUX SOLAIRES MONO CRYSTALLIN 360W BCT360M-24 PMAX 360W IMP.10.46A VMP 34.4V ISC 11.08A VOC 43.2V	10		
02		Batterie gel 12v,200A	10		
03		Convertisseur hybride 5000w,48v, Courtois Energy	02		
04		MCB 2poles 20A	02		
05		Coffret de protection AC/DC Parafoudre- disjoncteur- parafoudre AC - disjoncteur -disjoncteur différentiel abonne 10/30A	02		
06		COFFRET LEGRAND PLEXO IP65: 2 X 12 MODULES.	02		
07		Câble AC 32.5 en rouleau	02		
08		Coffret parafoudre DC	02		
09		Disjoncteur différentiel 25A/30mA	02		
10		Câble 210 souple en mètre	150		
11		Support pose sol des panneaux	02		
12		Groupe électrogène SDE 6700 T.220V ,50Hz, MAX OUT POWER 5KVA GASOIL	01		
		SOUS-TOTAL 5 :			

RECAPITULATIF

	Montant Total HT (sous total 1+2+3+4+5) =	
	Montant TVA : (MT HT 19.25%) =	
	Montant IR (MT HT 2.2%) =	
	Montant total TTC :	
	NAP :	

Arrête le présent devis à la somme de de Francs CFA

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

MARCHE N° _____/M/R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du
_____ Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le
compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

N° Compte Bancaire :

OBJET: Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de
la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : FEICOM/ COMMUNE DE BANKIM, Exercice 2026.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

D'une part,

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,

Et

Ci-après dénommé:

L'Entreprise

B.P

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

N° CONTR

N° RC

représentée par

Guitara,

D'une part

Ci-après dénommé :

ET

« L'ENTREPRENEUR »

L'Entreprise

B.P : Tel : Fax :

N° CONTRIBUABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur son Directeur
Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

MARCHE N° _____/M/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____ avec les ETABLISSEMENTS Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Délai d'exécution : _____

Montant du Marché en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

BANKIM, le.....

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,
Autorité Contractante**

BANKIM, le.....

Enregistrement

PIECE N°10 :
FORMULAIRES ET MODÈLES

TABLE DES MODÈLES :

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	82
Annexe n° 2: Modèle de soumission	83
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	84
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	85
Annexe n° 5: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	86
Annexe n° 6: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	87
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....	88
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	90
Annexe n° 9: Modèle de CV de personnels à mobiliser	91
Annexe n° 10: Références du candidat	93
Annexe n° 11: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	94
Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	95

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la
Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner.

Fait à le

Signature, nom et cachet

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8) dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce (de
..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/R-AD/D-
MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la
Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point
de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres,
moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font
ressortir le montant de l'offre pour le lot
n° à

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

francs CFA

Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date
limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité
d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner
crédit au compte n° ouvert au nom de
..... auprès de la banque

Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions Pour et au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse], «le Maître d'Ouvrage ou son représentant»

Attendu que l'entreprise Ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole publique de , en procédure d'urgence ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous
[Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou son représentant de la somme maximale de [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou son représentant, s'il obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou son représentant soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il n'a pu ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'à la trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adresse à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que.....

.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »;

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur

à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe N°06 : Lettre de soumission de la proposition technique

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération. [Lieu, date]

À : Maire de la Commune de Bankim

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les travaux objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°10: CHARTER D'INTEGRITE

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
- 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre du présent APPEL D'OFFRES.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de L'APPEL D'OFFRES, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHÉS PUBLICS

PIECE N°14 :

**LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHÉS PUBLICS**

Sont autorisées à émettre les garanties dans le cadre des marchés publics les établissements financiers ci-après agréés par le Ministre des Finances du Cameroun:

I - BANQUES

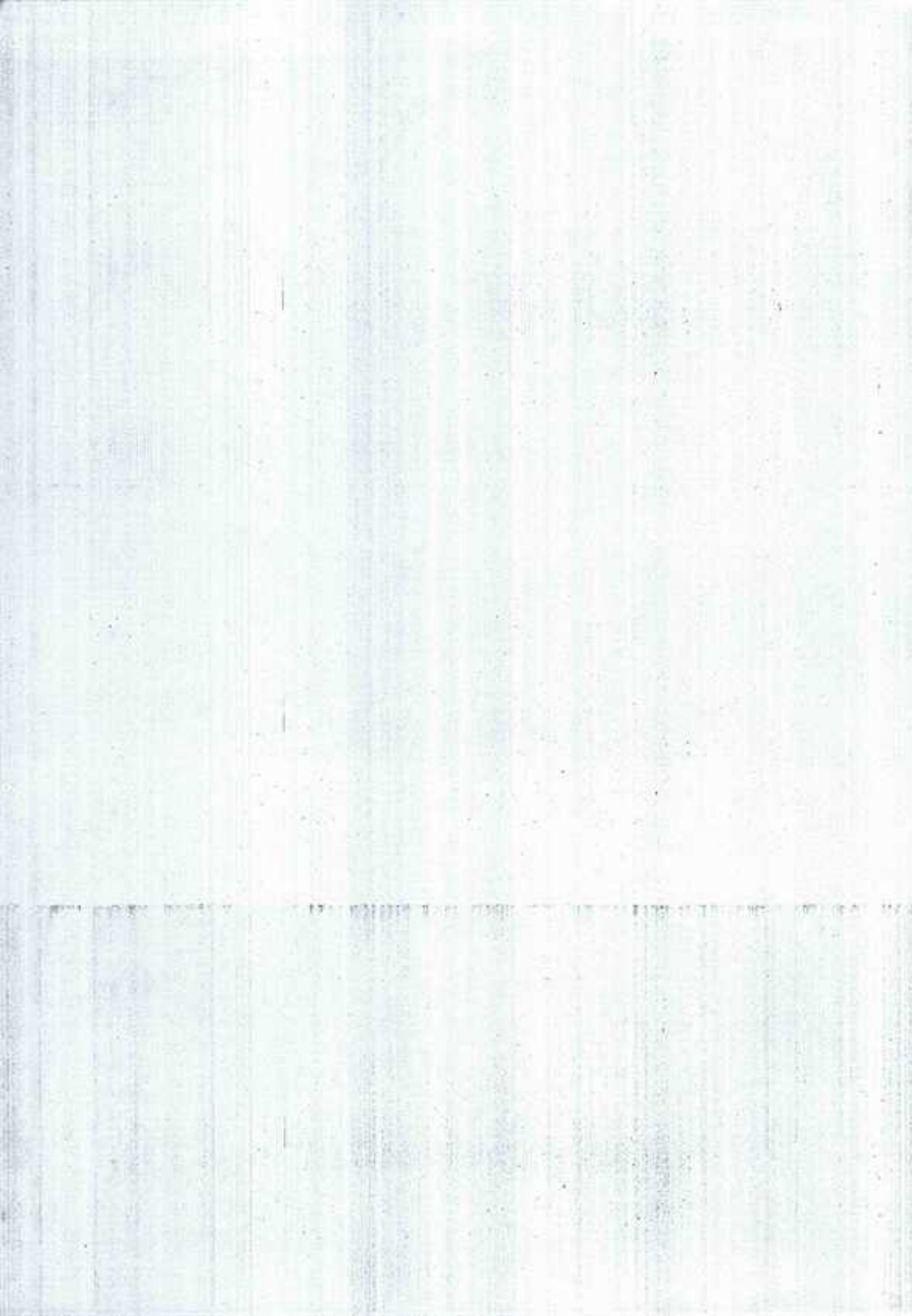
1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP: 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Activa Assurances S.A. B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A. B.P. 15 584, Douala
3. AFG Assurances S.A. B.P. 3 073, Douala
4. Chanas Assurances S.A. B.P. 109, Douala
5. CPA S.A. B.P. 54, Douala
6. LD Assurances S.A. B.P. 2 854, Douala
7. AFRI Insurance S.A. B.P. 5 373, Douala
8. NSIA Assurances S.A. B.P. 2 759, Douala
9. Pro Assur S.A. B.P. 5 963, Douala
10. Belife Insurance General S.A. B.P. 2 328, Douala
11. Royal Onyx Insurance Cie S.A. B.P. 12 230, Douala
12. SAAR S.A. B.P. 1 011, Douala
13. Sanlam Allianz Assurances Cameroun S.A. B.P. 12 125, Douala
14. Zenithe Insurance S.A. B.P. 1 540, Douala

Grille de notation sur 10 critères

ENTREPRISE			
A- Présentation générale de l'Offre sur 3			
Séparation des pièces du dossier par des intercalaires en couleur (Original + copies)	Oui	Non	
Pièces présentées dans l'ordre du dossier d'APPEL D'OFFRES	Oui	Non	
Clarté des photocopies	Oui	Non	
Résultat			/3
B- Expérience de l'Entreprise sur 1			
Marchés, Lettre-commandes de fourniture similaire, d'un montant cumulé au moins égal à 20 000 000 (cinquante millions) francs CFA, provisoirement réceptionnés chacun <u>pièces justificatives</u> : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive)	Oui	Non	
Capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA	Oui	Non	
Résultat			/2
D-Spécifications Techniques sur 5			
Lettre de soumission de la proposition technique	Oui	Non	
Planning de livraison des équipements	Oui	Non	
CCAP paraphé daté et signé	Oui	Non	
DT paraphé daté et signé	Oui	Non	
Charte d'intégrité signé	Oui	Non	
Résultat			/5
TOTAL GENERAL			
RESULTATS DE L'ANALYSE			
MONTANT PROPOSE			
MONTANT CORRIGE			



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO

COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

ADAMAOUA REGION

MAYO-BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BAORDS

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE BANKIM

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° AD/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 31 AOÛT 2026

L'ACHAT DES EQUIPEMENTS POUR DE LA RADIO COMMUNAUTAIRE DE BANKIM POUR LE
COMPTE DE LA COMMUNE DE BANKIM, DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO, REGION DE
L'ADAMAOUA

FINANCEMENT : FEICOM/ COMMUNE DE BANKIM
EXERCICE 2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Table des matières

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)	3
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	32
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	42
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	55
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	65
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	69
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	73
Pièce N°9. Modèle du Marché	75
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types des pièces à utiliser par les Soumissionnaires	80
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	96
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	100
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	102
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.....	104

PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT - EN PROCEDURE D'URGENCE -

N° AP/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du 31 AOUT 2026

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

FINANCEMENT : FEICOM/ COMMUNE DE BANKIM, EXERCICE : 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'Investissements de la Commune de Bankim pour l'Exercice 2026, le Maire de la Commune de Bankim lance un Appel d'Offres National Ouvert Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

2. Consistance de la livraison

La livraison objet du présent Appel d'Offres, comprend:

- STUDIO DE MISE EN ONDE
- SONORISATION MOBILE
- EQUIPEMENT DE DIFFUSION
- EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION
- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

3. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cinquante Millions (50 000 000) francs CFA TTC,

4. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel d'Offres, est de quatre (04) mois pour chaque lot, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

5. Participation et Origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à l'égalité de conditions aux concessionnaires et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine automobile et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour l'exécution du marché objet du présent Avis d'Appel d'Offres. Par le présent Avis d'Appel d'Offres, les Entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

6. Financement

Les travaux seront financés par le Feicom/ Commune de Bankim, pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré et acquitté à main délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO d'un montant de cinq cent mille (500 000) FCFA pour chacun des lots. Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignations délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC). Ladite caution doit rester valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec L'APPEL D'OFFRES concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation et acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Mairie de Bankim et sur la plate forme COLLEPS aux adresse <http://www.marchéspublics.com> et <http://www.publiccontracts.com> sur le site de l'ARMP (www.armp.com). Le retiré dossier physique se fait à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de Bankim, de la somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs CFA non remboursable.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Bankim (Secrétariat Général), au plus tard le **30 SEPT 2026 14** HEURES précises et devra porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT « EN PROCEDURE D'URGENCE »

N° **10** /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du **31 AOUT 2026**

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec L'APPEL D'OFFRES concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Bankim le **30 SEPT 2026 15** HEURES précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Bankim, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance DE L'APPEL D'OFFRES dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai

de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- ✓ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ;
- ✓ l'absence de la capacité financière ;
- ✓ de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ du non-respect de 70% de oui de critères essentiels ;
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

I.	La Présentation générale de l'offre	Oui	Non
II.	Les références de l'entrepreneur dans le domaine similaires ;	Oui	Non
III.	Preuves d'acceptation des conditions du Marché CCAP et CCTP (CCTP et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") ;	Oui	Non

16 Attribution

Ar. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17 Nombre maximum de lots

Sans objet.

18 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Bankim, aux numéros de téléphones : 675 20 16 62., dès publication du présent avis.

20 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 242 27 27 39 ou le MO au numéro : 222 27 21 34/ 222 27 21 15.

Ampliations :

- ✓ ARMP/Ad (pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMAP/M*BYO ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ Pdt/CIPM ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

BANKIM le **31 AOUT 2026**

LE MAIRE,
(Maître d'Ouvrage)



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

INVITATION TO TENDER "IN EMERGENCY PROCEDURE"

N° AD/ONIT/R-AD/D-M°BYO/ C-BKM /GS /TS/ITB/2026 OF 31 JUL 2026

For the delivered the equipments of communautary Radio of Bankim by the Bankim Council, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region;

Financing: FEICOM/BANKIM COUNCIL BUDGET, 2026 FINANCIAL YEAR

1. Purpose of the Invitation to Tender

Within the framework of the implementation of the budget of the public investment 2026, the Mayor of Bankim Council launches, a national public invitation to tender, relating to **For the delivered the equipments of communautary Radio of Bankim by the Bankim Council, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region Consistency of work**

The works, subject of this invitation to tender for the tree lots , include:

- STUDIO DE MISE EN ONDE
- SONORISATION MOBILE
- EQUIPEMENT DE DIFFUSION
- EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION
- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

2. Estimated cost

The estimated cost of the operations at the end of the studies for each lot is **fifty hundred millions (50,000,000) CFA Francs TTC** as follows:

3. Execution deadlines

The maximum period provided by the Client for the delivered, subject of this Invitation to Tender, is four (04) months from the date of notification of the service order to start the work.

4. Participation and Origin

Participation in this Invitation to tender is open to equal conditions for licence-holder and enterprises under Cameroonian law, having proven experience in the field of building construction and Civil Engineering and justifying the technical and financial capacities required for the completion of the work that is the subject of this Invitation to Tender.

By this Notice of Invitation to Tender, interested Companies are invited to provide in their offers, authentic information which will make it possible to select the person (s) who can perform the services after a thorough and objective evaluation of their file.

5. Funding

The delivered will be financed by the Feicom/Bankim council Budget, 2026 Financial Year

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is offline.

9. Bid bond

Each tenderer must attach to his administrative documents, a deposit of stamped submission and receipt of consignments issued by the CDEC, established by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and whose list is in Exhibit 13 of the CAD of an amount of **five hundred thousand (500 000) FCFA**.

The deposit must remain valid for thirty (30) days beyond the deadline of validity of the offers.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorized by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the Bankim Council (General Secretariat) as soon as this notice is published, against the payment of a non refundable sum of fifty thousands (50 000) francs cfa, payable Municipal Revenue Post.

11. Submission of offer

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the Bankim Council (General Secretariat) not later than **30 SEPT 2026** at **10 am** and should carry the inscription:

INVITATION TO TENDER "IN EMERGENCY PROCEDURE"

N° **10** /ONIT/R-AD/D-M°BYO/ C-BKM /GS /TS/ITB/2026 OF **31 AOUT 2026**

For the delivered the equipments of communautary Radio of Bankim by the Bankim Council, Mayo Banyo Division, Adamaoua Region

"To be opened only during the bid-opening session"

13. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted. For the case of Restricted invitation to tender (two-stage opening), it should be mentioned that in addition to the number of copies required in the financial offer, the bidder must present a copy of this financial offer, in a sealed envelope to serve as sample offer marked as such and addressed to the body in charge of the regulation of Public Contracts for preservation. Failure to present the model offer shall lead to the inadmissibility of the bid of the candidate concerned, right at the opening of bids by the Tenders Board.

14. Bid opening

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **30 SEPT 2026** at **10 am** local time by the Intern Tenders Board located at the Bankim Council Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice. Only bidders or their duly mandated representatives shall be called up to attend this ceremony.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice. In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria

15.1 Eliminatory criteria

The eliminatory criteria include:

- Absence of bid bond at the opening of bids;
- Absence of financial capacity;
- Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents;
- Failure to comply with 70% of essential criteria
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);

15.2 Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary system (yes/no) on the basis of the essential qualification criteria below:

I.	Presentation of bid	Yes	No
III.	The contractor's references in the field of similar services;	Yes	No
VI.	Evidence of consent to administrative and technical clauses, (CCSI and CCTP initialed on each page, signed last and dated).	Yes	No

16. Award of Contract

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest.

Table des matières

A Généralités

Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux

B. Dossier de consultation

Article 8	: Contenu du Dossier de consultation
Article 9	: Éclaircissements apportés au Dossier de consultation et recours
Article 10	: Modification du Dossier de consultation

C. Préparation des offres

Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constituant l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaie de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de soumission
Article 18	: Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limitées de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire

Article30	:Correctiondeserreurs.
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.
Article32	:Evaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. AttributionduMarché

Article34	:Attributiondumarché.
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.
Article38	:Signaturedumarché.
Article39	:Cautionnementdéfinitif.

A.Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités. A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :
a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner

pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel d'entreprises ;

Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisagé de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;

iii. Les marchés exécutés ;

iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ;

vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 Annexe n° 2 : Modèle de soumission
 Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
 Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
 Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
 Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
 Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
 Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning
 Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
 Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées
 Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser
 Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
 Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
- iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique,

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE ". Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière). Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22: Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1: Date et heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.

- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix.

Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître

d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur

une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel

d'offres infructueuses après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N° 3:

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Article 1^{er} : Portée DE L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de BANKIM, lance un avis d'Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____ Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans un délai maximum de trois (03) mois qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Article 2: Financement

Les fournitures objet du présent APPEL D'OFFRES sont financées par le Budget du FEICOM/ Commune de Bankim. Exercice 2026.

Article 3: Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses représentants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du marché. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.2. L'APPEL D'OFFRES s'adresse à tous les fournisseurs nationaux, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Avis de Consultation ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Avis de Consultation, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à L'APPEL D'OFFRES si elle peut démontrer qu'elle :
- (i) est juridiquement et financièrement autonome,
 - (ii) est administrée selon les règles du droit commercial et
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent APPEL D'OFFRES doivent être de marques approuvées.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

A) Examen de la conformité des pièces administratives (I)

B) Evaluation des offres techniques (II)

Les offres seront évaluées selon les principaux critères ci-après :

I - Présentation générale de l'Offre

Condition remplie si au moins trois (03) des critères ci-dessous sont réunis :

- Séparation des pièces du dossier administratif par des intercalaires en couleur (Original + copies)
- Pièces présentées dans l'ordre du dossier d'APPEL D'OFFRES
- Clarté des photocopies

II - expériences du soumissionnaire au cours de trois dernières années

le soumissionnaire doit justifier les prestations cumulées d'au moins vingt millions (20 000 000) de Francs CFA au cours de trois dernières années ;

N.B : Les justificatifs du montant des marchés réalisés au cours de trois dernières années ne sont constitués que des premières et dernières pages des contrats ou lettre-commandes, ou bons des commandes administratifs accompagnés pour chaque cas du PV de réception.

IV - Conformité de la facture des fournitures aux spécifications techniques minimale...

Le soumissionnaire doit produire les factures de la commande suivant les spécifications techniques. Et les spécifications techniques paraphées sur toutes les pages

C) Evaluation de l'offre financière (III)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

NB : toutes les pièces doivent être contenues dans des enveloppes séparées le tout dans une enveloppe tout en indiquant (I) dossier administratif, (II) dossier technique et (III) dossier financier.

Grille de notation sur 10 critères

ENTREPRISE			
A- Présentation générale de l'Offre sur 3			
Séparation des pièces du dossier par des intercalaires en couleur (Original + copies)	Oui	Non	
Pièces présentées dans l'ordre du dossier d'APPEL D'OFFRES	Oui	Non	
Clarté des photocopies	Oui	Non	
Résultat			/3
B- Expérience de l'Entreprise sur 1			
Marchés, Lettre-commandes de fourniture similaire, d'un montant cumulé au moins égal à 20 000 000 (cinquante millions) francs CFA, provisoirement réceptionnés chacun	Oui	Non	
pièces justificatives : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive)			
Capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA	Oui	Non	
Résultat			/2
D-Spécifications Techniques sur 5			
Lettre de soumission de la proposition technique	Oui	Non	
Planning de livraison des équipements	Oui	Non	
CCAP paraphé daté et signé	Oui	Non	
DT paraphé daté et signé	Oui	Non	
Charte d'intégrité signé	Oui	Non	
Résultat			/5
TOTAL GENERAL			

RESULTATS DE L'ANALYSE			
MONTANT PROPOSE			
MONTANT CORRIGE			

NB : Pour être techniquement qualifié, une entreprise doit totaliser 7 « OUI » sur 10 critères

Article 7: Contenu du dossier d'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'APPEL D'OFFRES décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(les) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8, il comprend les documents énumérés ci-après :

- L'Avis de consultation
- Le Règlement Particulier de L'APPEL D'OFFRES
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques,
- Le cadre du Bordereau des prix unitaires
- Le détail estimatif
- Le Modèle du Marché
- Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
- La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le Ministère en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DDC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8: Modification du dossier d'APPEL D'OFFRES

8.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Du dossier d'APPEL D'OFFRES en publiant un additif.

8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du dossier d'APPEL D'OFFRES, et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le-Du dossier d'APPEL D'OFFRES. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

8.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leur offre, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres.

Article 9: Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et ni le Maître d'Ouvrage ni l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure de Demande de Cotation.

Article 10: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en Français ou en Anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en Français ou en Anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11: Documents constituant l'offre

L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents ci-après, dûment remplis et regroupés en trois volumes insérés respectivement dans les enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

CONTENUE DE L'OFFRES EN TROIS ENVELOPPES DIFFERENTES :

a - Offres administratives

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

- Déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur ;
- Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance ou par la Chambre d'Industrie et du Commerce du lieu de résidence du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois ;
- Attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances, datant de moins de trois mois ;
- Quittance d'achat du dossier d'APPEL D'OFFRES d'un montant de cent mille (50 000) FCEA ;

5. Caution de soumission délivrée par une banque de 1^{er} ordre agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, d'un montant, soit : 500 000 fcs. **Cette caution doit être accompagnée d'un récépissé de consignations délivré par la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDEC).** Ladite caution doit rester valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres
6. Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Attestation de conformité fiscale, délivrée par l'administration fiscale ;
8. Attestation de non abandon de chantiers durant les trois dernières années sur l'honneur ;
9. Attestation d'immatriculation timbrée
10. Capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA;

b- Offres techniques

11-Expériences du soumissionnaire au cours de trois dernières années ;

Justifier les prestations d'au moins vingt millions (20 000 000) de Francs CFA au cours de trois dernières années ;

N.B : *Les justificatifs du chiffre d'affaire ne sont constitués que des premières et dernières pages des contrats ou lettre - commandes, ou bons des commandes administratives accompagnés pour chaque cas du PV de réception.*

Joindre la solvabilité d'une banque agréée d'au moins cinquante (50) millions

13- Conformité de la fourniture aux spécifications techniques minimales

Facture de la commande suivant les spécifications techniques.

c - Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

15. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
16. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
17. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

NB : *toutes les pièces doivent être contenues dans des enveloppes séparées le tout dans une enveloppe tout en indiquant (I) Offres administratives, (II Offres techniques et (III) Offre financière.*

Article 12: Prix de l'offre

13.2. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière.

Article 13: Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 14: Caution de soumission

14.1. Le Soumissionnaire fournira une caution de soumission d'un montant de 500 000 Fcs

La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le dossier d'APPEL D'OFFRES et demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres.

14.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée comme non-conforme.

14.4. Les cautions de soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

14.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif.

14.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

- i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. N'accepte pas la correction des erreurs; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché; ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif.

Article 15: Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant 60 jours à compter de la date de remise des offres. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée.

Article 16: Forme et signature de l'offre

16.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 11, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans l'avis de consultation, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

16.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

16.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Article 17: Cachetage et marquage des offres

17.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

17.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de la demande de Cotation indiquée dans le Règlement de L'APPEL D'OFFRES, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

17.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

17.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 17.1 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 18: Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues à la MAIRIE de BANKIM au plus tard le _____ à _____ heures précises, heure locale.

Article 19: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 20: Ouverture des plis et recours

La Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de BANKIM procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, le _____ à _____ heure locale, à la Mairie de BANKIM, en présence des soumissionnaires ou de leur représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

Article 21: Caractère confidentiel de la procédure

21.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

21.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de Passation des Marchés dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

21.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 21.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 22: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

22.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu DE L'APPEL D'OFFRES n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la commission lors de l'évaluation des soumissions.

22.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 23: Qualification du soumissionnaire

La commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'APPEL D'OFFRES, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6.

Article 24: Correction des erreurs

24.1. La commission vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La commission corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des

décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

24.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Commission Départementale de Passation des marchés, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

24.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 25: Evaluation des offres au plan financier

25.1. La commission procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'APPEL D'OFFRES, comme indiqué ci-après.

25.2. Pour cette évaluation, la commission prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts ;

Article 26: Comparaison des offres

La commission comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

Article 27: Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Lettre Commande de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.

Article 28: Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure de Demande de cotation (après autorisation de l'Autorité des Marchés lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un Demande de Cotation infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 29: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrage, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15%, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 30: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

30.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

30.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation à l'exception des exemplaires destinés à l'autorité des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

30.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité des marchés, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 31: Signature et entrée en vigueur du Marché

Après publication des résultats, quinze (15) exemplaires du projet du Marché souscrites par l'attributaire seront éditées par ses soins et transmises à la est soumis au Maire de la Commune de BANKIM pour signature. La Lettre commande n'entrera en vigueur qu'après sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Article 32: Cautionnement définitif

32.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira à ce dernier un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le Règlement de L'APPEL D'OFFRES, conformément au modèle fourni dans le dossier d'APPEL D'OFFRES.

32.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du Marché.

Pièce N° 4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités

- Article 1^{er} : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Définition et attribution (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)
- Article 6 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)
- Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)
- Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)
- Article 12 : Montant du Marché
- Article 13 : Lieu et mode de paiement
- Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)
- Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)
- Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
- Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
- Article 18 : Timbres et enregistrement des Lettre-Commandes (CCAG Article 11)

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)
- Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG complété)
- Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

Chapitre IV : De la réception

- Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)
- Article 23 : Réception (CCAG Article 40 et 41)
- Article 24 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complété)

Chapitre V : Dispositions diverses

- Article 25 : Résiliation du Marché (CCAG Article 57)
- Article 26 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)
- Article 27 : Différents et litiges (CCAG Article 61)
- Article 28 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 29 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

$\phi(\text{CH}_3\text{CO}) = 2.164$

1 : Objet du Marché

ent Marché a pour objet l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune

PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

2 : Procédure de Passation du Marché

ent Marché est passée après Appel d'Offres National ouvert N° _____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-
G/ST/CIPMP/2026 du _____ Pour l'Acquisition d'une tractopelle pour le compte de la Commune de BANKIM,
riment du Mayo-Banwo, Région de l'Adamaoua.

3 : Définition et attribution (CCAG Article 2 completé)

Definitions: general

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de BANKIM ;
L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BANKIM ;
Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP.
Le Chef de service du marché est le Chef de Service Technique de la Commune de Bankim, ci-après désigné le Chef de service. Il veille au respect des Clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
L'Ingénieur du marché est le Chef de service du Patrimoine de l'Etat du MAYO BANYO, ci-après désigné l'Ingénieur ;
Le co-contractant est

Etisement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de ce.

ce cas :

- autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune de NKIM ;
 autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général du FEICOM ;
 organisme chargé du paiement est le FEICOM ;
 responsable chargé du paiement est : l'Agent Comptable du FEICOM;

responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du marché est : le Chef de Service du Marché pour la Commune de BANKIM et les responsables du Service du Suivi et Contrôle des Investissements de l'Agence Régionale M de l'Adamaoua.

4 : Langue, loi et réglementation applicables

ne utilisée est le Français ou l'Anglais.

Le soussigné s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien propre organisation que dans la réalisation du marché.

Après la signature du présent Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte et ni perte pour chaque partie.

5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

fournitures livrées en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme récemment approuvée par l'autorité compétente.

cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent Marché en prenant en considération l'expérience pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

6 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)

Les contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- la soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés.

5. les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de fournitures.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 2018/01211/Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
2. La loi 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
3. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
4. 2-Le Code minier ;
5. 3. Les textes régissant les corps de métier ;
6. 4. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
7. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
8. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
9. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. L'arrêté n°0203/A/MINMAP du 03 juillet 2019 portant création des Commissions Régionales des Marchés Publics ;
11. Lettre N°004466/L/MINMAP/CAB du 03 juillet 2019 aux magistrats municipaux relative aux mesures transitoires consécutives à la publication d'un nouveau Code des Marchés Publics ;
12. Lettre N°004479/L/MINMAP/SG/DAJ/CRI/CEA2 du 03 juillet 2019 relative à la mise en place des Commissions Internes de Passation des Marchés ;
13. Arrêté n°0204/A/MINMAP/du 03 juillet 2019 portant création des commissions internes de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement.
14. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
15. La lettre N 00908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministère des travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier ;
16. La lettre N 000001879/C/MINFI du 31 Décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026 ;
17. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
18. Lettre-circulaire N°000003/LC/PRC/MINMAP/CAB/DU 17 MARS 2026 relative à la mobilisation par les entreprises de leur capacité financière dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans les cas où le cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à la Société _____
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès la livraison des fournitures, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de BANKIM.
- b. Dans le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la Commune de BANKIM avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)

- 9.1. L'ordre de service de commencer la livraison des fournitures est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.
- 9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptible de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché, après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mayo-Banyo.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur du Marché.
- 9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.
- 9.5. Le soumissionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

NB/ la Délégation Départementale des Marchés Publics du MAYO BANYO reçoit copie de tous les documents générés par les procédures de passation et de l'exécutions.

Article 10 : Proposition technique du cocontractant

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service ou du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)

11.1. Cautionnement de garantie

Le délai de garantie est fixé à six (06) mois et court à partir de la réception provisoire.

La retenue de garantie est fixée à dix pourcent (10%) du montant TTC du Marché et ne devra être libérée qu'après la réception définitive des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire de même montant émanant d'une banque de 1er rang agréée par le MINFI ou remplacée soit par une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang par le MINFI conformément aux textes en vigueur.

Ladite retenue sera restituée ou la caution en tenant lieu main levée dès la réception définitive des prestations.

11.2. Cautionnement de démarrage de marché

Sans objet.

11.3. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (2%) du montant TTC du Marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettre) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA
- Montant de la TVA : _____ () francs CFA

Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de la somme du montant hors TVA, et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions contractuelles.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)

Les paiements seront effectués par virement au compte du cocontractant mentionné à l'article 13.2.

Les délais d'approbation des factures par l'Autorité Contractante avant transmission au comptable chargé du paiement sont fixés à 15 jours.

Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)

16.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

Pénalités spécifiques

Les pénalités de retard dans la transmission des documents pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- 1 - cautionnement définitif au-delà de 20 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage (soit 1% du montant TTC du Marché) ;
- 2 - assurance au-delà de 15 jours à compter de la date de notification du Marché (soit 1% du montant TTC du Marché) ;

16.3. Le montant cumulé de toutes les pénalités prévus aux alinéas 16.1 et 16.2 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises du Marché sous peine de résiliation.

Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable à la présent Marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits des taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;

- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 18 : Timbres et enregistrement des Lettre-Commandes (CCAG Article 11)

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur et 05 copie seront retournées au Maître d'Ouvrage pour diffusion.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)

19.1. Le lieu de livraison est fixé à la Radio communautaire de Bankim ;

19.2. Le délai de livraison des fournitures objet du présent Marché est de **quatre (04) mois**.

19.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer les fournitures ou de celle fixée dans cet ordre de service.

Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG complété)

Le cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément à le présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

21.1. Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toute les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

21.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le cocontractant.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)

Le cocontractant devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception, transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Copie de la facture du cocontractant décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification ou le bordereau de livraison.

Article 23 : Réception (CCAG Article 40 et 41)

Avant la réception, le cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service et au Maître d'Ouvrage, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

23.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : vérification de la conformité des fournitures aux spécifications techniques par l'Ingénieur. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur, l'Autorité Contractante et le cocontractant.

23.2. La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment mandaté;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du Marché du projet concerné ;
- **Membres** :
 - Le DDMAP du MAYO BANYO ou son représentant en qualité d'observateur
 - Le Chef de Service du Marché ou son Représentant dûment mandaté ;
 - Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant ;
 - Le Chef de Service du Suivi et Contrôle des Investissements ou son représentant ;
 - Toute autre personne désignée à l'initiative du Maître d'Ouvrage en raison de son expertise.
- **Observateur** : Le Prestataire de Service ou son Représentant dûment mandaté.

Le Cocontractant saisit le Chef de Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de réception. Il assiste à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des fournitures s'il y a lieu.

La réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé par tous les membres de la commission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Résiliation du Marché (CCAG Article 57)

Le Marché peut être résilié comme prévu dans le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- retard de plus de vingt (20) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service à la suite de la mise en demeure ;
- retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- absence du cautionnement définitif ;
- refus de la reprise des fournitures défectueuses ou ayant des vices de fabrication ;
- défaillance du cocontractant.

Article 27 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit l'Administration de l'événement. Il appartiendra à l'Administration d'en apprécier l'opportunité et la gravité.

Article 28 : Différends et litiges (CCAG Article 61)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 29: Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins et au frais du cocontractant et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 30 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant par ce dernier./

Pièce n° 5 :

DESCRIPTIONS TECHNIQUES (DT)

I. STUDIO DE MISE EN ONDE

N°	Reference	DESIGNATION/ MARQUE	Qté
01		Console diffusion / prod - 8Mic - 15Lines - OUT AES-Pot Std RP500 01/RAMI	01
02		Panneau LEDs "ON AIR" avec alimentation externe - 24VCC / 18W RGL500 PACK01/RAMI	02
03		ASM120 D/ RAMI	01
04		Ampli casque -AMC620	01
05		Ordinateur de bureau complet Hp Elite + écran 22" intel core i7 /3.10 Ghz- RAM 16Go HDD 1To DVD Gigabit/Ethernet Windows 10 HP	02
06		Microphone Neumann BCM 705/Neumann	04
07		Bras articulé pro pour micro Neumann BCM 705 +3m câble microphone Rode PSA1/ Neumann	04
08		Anti bruit pour micro	04
09	SONO	Diffuseur de retour Hautparleur 100w, système actif 2 voies professionnel avec amplificateurs distincts pour haut-parleur de grave et aigu (bi-amplification) M-AUDIO/ BX5D3SINGLE	02
10		Lecteur enregistreur de marque Apart CD/MP3/USB/SD PC1000R MK II/Apart	01
11		Tuner Apart FM 1U PR1000R,/Apart	01
12		Audio Bluetoothgadget Angry Audio	01
13		Rack Mount Kit pour rack 19" Angry audio/Angry audio	01
14		Horloge digital à LED murale linartec	02
15		RACK 19"20 U +ventilateur extracteur d'air Samson SRK-21/ Samson	01
16		HD 200 PRO / Sennheiser	02
17		Téléphone portable SAMSUNG	01
18		Traitement acoustique du studio +cabine technique(en m2)	50
19		Vitre entre le studio et la cabine technique 2.5m de long sur 1.5m de large	02

II. SONORISATION MOBILE

N°	Références	Désignation/Marques	Qté
01		Console de mixage audio/ YAMAHA/MG16XU	01
02		Fly case rack para pour console Yamaha MG16XU 10U	01
03		Ordinateur portable dell latitude 7480 core i7-7200-4G-1To SSD windows 10 17"/ dell	01
04		Microphone système sans fil (double récepteurs à mains SKM 2000 JPG Gris) /SCHENNIZER/EM 2050	02
05		Bonnets anti vent pour micro samson r11	03
06		Casques d'écoute /HD 200 PRO/ Sennheiser	01
07		Paires de haut-parleur Amplifier 1000w, 139db spl +Housse de protection +support/ Yamaha /DZR15D	02

08		Bras de micro (perches) 41" 470- K&M 211/1/770mm verrou,presse,noir	02
09		Microphones à câble/SAMSON R11	02
10		Connecteur XLR male /NEUTRIX/ NP-3X-B	50
11		Connecteur XLR femelle /NEUTRIX/ XLR 3-PINNC3MXX	50
12		Connecteur RCA male /NEUTRIX NF-2C	50
13		Connecteur jack stéréo /NEUTRIX	50
14		Connecteur mini jack /NEUTRIX	10
15		Câble audio symétrique 100m/NEUTRIX(en rouleaux)	4
16		Trépied sol de micro/ K&M	02
17		DISQUE DUR EXTERNE 1 TO	01
18		carte sons externes usb sortie xlr ou rca	01

III. EQUIPEMENT DE DIFFUSION

N°	Références	Désignation /Marques	Qté
01		Emetteur fm 500W : 10-2500watts RF out power, Direct to channel digital modulation, GPS inputs for SFN application, XLR analogue & digital inputs, Dual MPX /sea in and outs, Lab grade DSP stereo generator, RDS generator, DSPX multi-band processor Inside, VSWR and temp monitoring, RS232, Telnet,SNMP, Mobile ready web browser control, Frequency range 87.5 – 108 MHz.	01
02		-toret câble coaxial 7/8 " en mètre	100
03		Dipôles 88-108Mhz galvanisé 1kw 7/16 et accessoires de fixation	04
04		- bretelles	04
05		répartiteur 7/16 4 voies	01
06		-connecteur 7/16 N pour câble 7/8	02
07		-paquet de scotch d'étanchéité - patte d'étanchéité	10
08		- kit de mise à la terre du feeder	02
09		-collier colçon -	3
10		En paquet RACK 19"10 U	01

IV. Equipements de transmission

N°	Références	Désignation /Marques	Qté
01		Ubiquiti airfiber 5XHD / Ubiquiti/ AF-5G23-S45 antenna 23dbi	02
02		Radio 5XHD Ubiquiti /RP-5AC-Gen2	04
03		Encodeur audio IP /DEVA BROADCAST/ DB91	02
		Décodeur audio IP /DEVA BROADCAST /DB91	02
04		Roulex cable Utp catégorie 7 100m	02

V- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

N°	Reference	Désignation/Marque	Qté
01		PANNEAUX SOLAIRES MONO CRYSTALLIN 360W BCT360M-24 PMAx 360W IMP 10.46A VMP 34.4V ISC 11.08A VOC 43.2V	10
02		Batterie gel 12v,200A	10
03		Convertisseur hybride 5000w,48v, Courtois Energy	02

04	MCB 2poles 20A	02
05	Coffret de protection AC/DC Parafoudre- disjoncteur- parafoudre AC - disjoncteur -disjoncteur differentiel abonne 10/30A	02
06	COFFRET LEGRAND PLEXO IP65: 2 X 12 MODULES.	02
07	Câble AC 32.5 en rouleau	02
08	Coffret parafoudre DC	02
09	Disjoncteur différentiel 25A/30mA	02
10	Câble 210 souple en mètre	150
11	Support pose sol des panneaux	02
12	Groupe électrogène SDE 6700 T.220V ,50Hz, MAX OUT POWER 5KVA GASOIL	01

Pièce N° 6 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

I. STUDIO DE MISE EN ONDE

N°	Reference	DESIGNATION/ MARQUE	Qté	P.U (fefa) chiffres	P.U (fefa) lettres
01		Console diffusion / prod - 8Mic - 15Lines - OUT AES-Pot Std RP500 01/RAMI	01		
02		Panneau LEDs "ON AIR" avec alimentation externe - 24VCC / 18W RGL500 PACK01/RAMI	02		
03		ASM120 D/ RAMI	01		
04		Ampli casque -AMC620	01		
05		Ordinateur de bureau complet Hp Elite + écran 22" intel core i7 /3.10 Ghz- RAM 16Go HDD 1To DVD Gigabit Ethernet Windows 10 HP	02		
06		Microphone Neumann BCM 705/Neumann	04		
07		Bras articulé pro pour micro Neumann BCM 705 +3m câble microphone Rode PSA1/ Neumann	04		
08		Anti bruit pour micro	04		
09		Diffuseur de retour Hautparleur 100w, système actif 2 voies professionnel avec amplificateurs distincts pour haut-parleur de grave et aigu (bi- amplification) M-AUDIO/ BX5D3SINGLE	02		
10		Lecteur enregistreur de marque Apart CD/MP3/USB/SD PC1000R MK II/Apart	01		
11		Tuner Apart FM 1U PR1000R./Apart	01		
12		Audio Bluetoothgadget Angry Audio	01		
13		Rack Mount Kit pour rack 19" Angry audio/Angry audio	01		

14		Horloge digital à LED murale linartec	02		
15		RACK 19"20 U +ventilateur extracteur d'air Samson SRK-21/ Samson	01		
16		HD 200 PRO / Sennheiser	02		
17		Téléphone portable SAMSUNG	01		
18		Traitement acoustique du studio +cabine technique(en m2)	50		
19		Vitre entre le studio et la cabine technique 2.5m de long sur 1.5m de large	02		

II. SONORISATION MOBILE

N°	Références	Désignation/Marques	Qté	P.U (fefa) chiffres	P.U (fefa) lettres
01		Console de mixage audio/ YAMAHA/MG16XU	01		
02		Fly case rack para pour console Yamaha MG16XU 10U	01		
03		Ordinateur portable dell latitude 7480 core i7-7200-4G-1To SSD windows 10 17"/ dell	01		
04		Microphone système sans fil (double récepteurs à mains SKM 2000 JPG Gris) /SCHENNIZER/EM 2050	02		
05		Bonnettes anti vent pour micro samson r11	03		
06		Casques d'écoute /HD 200 PRO/ Sennheiser	01		
07		Paires de haut-parleur Amplifier 1000w, 139db spl +Housse de protection +support/ Yamaha /DZR15D	02		
08		Bras de micro (perches) 41" 470- K&M 211/1/770mm verrou,presse,noir	02		

09		Microphones à câble/SAMSON R11	02		
10		Connecteur XLR male /NEUTRIX/ NP-3X-B	50		
11		Connecteur XLR femelle /NEUTRIX/ XLR 3- PINNC3MXX	50		
12		Connecteur RCA male /NEUTRIX NF-2C	50		
13		Connecteur jack stéréo /NEUTRIX	50		
14		Connecteur mini jack /NEUTRIX	10		
15		Câble audio symétrique 100m/NEUTRIX(en rouleaux)	4		
16		Trépied sol de micro/ K&M	02		
17		DISQUE DUR EXTERNE 1 TO	01		
18		carte sons externes usb sortie xlr ou rca	01		

III. EQUIPEMENT DE DIFFUSION

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01		Emetteur fm 500W : 10-2500watts RF out power, Direct to channel digital modulation, GPS inputs for SPN application, XLR analogue & digital inputs, Dual MPX /sea in and outs, Lab grade DSP stereo generator, RDS generator, DSPX multi-band processor Inside, VSWR and temp monitoring, RS232, Telnet,SNMP, Mobile ready web browser control, Frequency range 87.5 – 108 MHz.	01		
02		-toret câble coaxial 7/8 " en mètre	100		
03		Dipôles 88-108Mhz galvanisé 1kw 7/16 et accessoires de fixation	04		

04		- bretelles	04		
05		répartiteur 7/16 4 voies	01		
06		-connecteur 7/16 N pour câble 7/8	02		
07		-paquet de scotch d'étanchéité - patte d'étanchéité	10		
08		- kit de mise à la terre du feeder	02		
09		-collier colçon -	3		
10		En paquet RACK 19"10 U	01		

IV. Equipements de transmission

N°	Références	Désignation / Marques	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01		Ubiquiti airfiber 5XHD / Ubiquiti/ AF-5G23-S45 antenna 23dbi	02		
02		Radio 5XHD Ubiquiti /RP- 5AC-Gen2	04		
03		Encodeur audio IP /DEVA BROADCAST/ DB91	02		
		Décodeur audio IP /DEVA BROADCAST /DB91	02		
04		Roulex cable Utp catégorie 7 100m	02		

V- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

N°	Reference	Désignation/Marque	Qté	P.U (fcfa) chiffres	P.U (fcfa) lettres
01	44-006- 180279	PANNEAUX SOLAIRES MONO CRYSTALLIN 360W BCT360M-24 PMAX 360W IMP 10.46A VMP 34.4V ISC 11.08A VOC 43.2V	10		
02	44-006- 180271	Batterie gel 12v,200A	10		
03	37-004- 180099	Convertisseur hybride 5000w,48v, Courtois Energy	02		
04	44-004- 180286	MCB 2poles 20A	02		
05		Coffret de protection AC/DC Parafoudre- disjoncteur- parafoudre AC - disjoncteur -disjoncteur différentiel abonne 10/30A	02		

06	44-006-180025	COFFRET LEGRAND PLEXO IP65: 2 X 12 MODULES.	02		
07		Câble AC 32.5 en rouleau	02		
08		Coffret parafoudre DC	02		
09	44-004-180247	Disjoncteur différentiel 25A/30mA	02		
10	44-002-180009	Câble 210 souple en mètre	150		
11		Support pose sol des panneaux	02		
12		Groupe électrogène SDE 6700 T.220V ,50Hz, MAX OUT POWER 5KVA GASOIL	01		

Pièce N° 7:

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

I. STUDIO DE MISE EN ONDE

N°	Reference	DESIGNATION/ MARQUE	Qté	P.U (fcfa)	P.T (fcfa)
01		Console diffusion / prod - 8Mic - 15Lines - OUT AES-Pot Std RP500 01/RAMI	01		
02		Panneau LEDs "ON AIR" avec alimentation externe - 24VCC / 18W RGL500 PACK01/RAMI	02		
03		ASM120 D/ RAMI	01		
04		Ampli casque -AMC620	01		
05		Ordinateur de bureau complet Hp Elite + écran 22" intel core i7 /3.10 Ghz- RAM 16Go HDD 1To DVD Gigabit Ethernet Windows 10 HP	02		
06		Microphone Neumann BCM 705/Neumann	04		
07		Bras articulé pro pour micro Neumann BCM 705 +3m câble microphone Rode PSA1/ Neumann	04		
08		Anti bruit pour micro	04		
09		Diffuseur de retour Hautparleur 100w, système actif 2 voies professionnel avec amplificateurs distincts pour haut-parleur de grave et aigu (bi-amplification) M-AUDIO/ BX5D3SINGLE	02		
10		Lecteur enregistreur de marque Apart CD/MP3/USB/SD-PC1000R MK II/Apart	01		
11		Tuner Apart FM 1U PR1000R./Apart	01		
12		Audio Bluetoothgadget Angry Audio	01		
13		Rack Mount Kit pour rack 19" Angry audio/Angry audio	01		
14		Horloge digital à LED murale linartec	02		
15		RACK 19"20 U +ventilateur extracteur d'air Samson SRK-21/ Samson	01		
16		HD 200 PRO / Sennheiser	02		
17		Téléphone portable SAMSUNG	01		
18		Traitement acoustique du studio +cabine technique(en m2)	50		
19		Vitre entre le studio et la cabine technique 2.5m de long sur 1.5m de large	02		
		SOUS-TOTAL I :			

II. SONORISATION MOBILE

N°	Références	Désignation/Marques	Qté	P.U(fcfa)	PRIX Total
01		Console de mixage audio/ YAMAHA/MG16XU	01		
02		Fly case rack para pour console Yamaha MG16XU 10U	01		
03	37-014- 190136	Ordinateur portable dell latitude 7480 core i7-7200-4G-1To SSD windows 10 17"/ dell	01		
04		Microphone système sans fil (double récepteurs à mains SKM 2000 JPG Gris) /SCHENNIZER/EM 2050	02		
05		Bonnets anti vent pour micro samson r11	03		
06		Casques d'écoute /HD 200 PRO/ Sennheiser	01		
07		Paires de haut-parleur Amplifier 1000w, 139db spl +Housse de protection +support/ Yamaha /DZR15D	02		
08		Bras de micro (perches) 41" 470- K&M 211/1/770mm verrou,presse,noir	02		
09		Microphones à câble/SAMSON R11	02		
10		Connecteur XLR male /NEUTRIX/ NP- 3X-B	50		
11		Connecteur XLR femelle /NEUTRIX/ XLR 3-PINNC3MXX	50		
12	09-001- 190168	Connecteur RCA male /NEUTRIX NF- 2C	50		
13		Connecteur jack stéréo /NEUTRIX	50		
14		Connecteur mini jack /NEUTRIX	10		
15		Câble audio symétrique 100m/NEUTRIX(en rouleaux)	4		
16		Trépied sol de micro/ K&M	02		
17		DISQUE DUR EXTERNE 1 TO	01		
18		carte sons externes usb sortie xlr ou rea	01		
		SOUS-TOTAL 2 :			

III. EQUIPEMENT DE DIFFUSION

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U	PRIX TOTAL
01		Emetteur fm 500W : 10-2500watts RF out power, Direct to channel digital modulation, GPS inputs for SFN application, XLR analogue & digital inputs, Dual MPX /sca in and outs, Lab grade DSP stereo generator, RDS generator, DSPX multi-band processor Inside, VSWR and temp monitoring, RS232, Telnet,SNMP, Mobile ready web browser control, Frequency range 87.5 – 108 MHz.	01		

02		-toret câble coaxial 7/8 " en mètre	100		
03		Dipôles 88-108Mhz galvanisé 1kw 7/16 et accessoires de fixation	04		
04		- bretelles	04		
05		répartiteur 7/16 4 voies	01		
06		-connecteur 7/16 N pour câble 7/8	02		
07		-paquet de scotch d'étanchéité - patte d'étanchéité	10		
08		- kit de mise à la terre du feeder	02		
09		-collier colçon -	3		
10		En paquet RACK 19"10 U	01		
		SOUS-TOTAL 3 :			

IV. Equipements de transmission

N°	Références	Désignation /Marques	Qté	P.U	PRIX TOTAL
01		Ubiquiti airfiber 5XHD / Ubiquiti/ AF- 5G23-S45 antenna 23dbi	02		
02		Radio 5XHD Ubiquiti /RP-5AC-Gen2	04		
03		Encodeur audio IP /DEVA BROADCAST/ DB91	02		
		Décodeur audio IP /DEVA BROADCAST /DB91	02		
04		Roulex cable Utp catégorie 7 100m	02		
		SOUS-TOTAL 4:			

V- KIT PHOTOVOLTAIQUE AUTONOME POUR L'ALIMENTATION DU SITE DE PRODUCTION ET DU SITE DE DIFFUSION

N°	Reference	Désignation/Marque	Qté	P.U	P.T
01		PANNEAUX SOLAIRES MONO CRYSTALLIN 360W BCT360M-24 P _{MAX} 360W I _{MP} 10.46A V _{MP} 34.4V I _{SC} 11.08A V _{OC} 43.2V	10		
02		Batterie gel 12v,200A	10		
03		Convertisseur hybride 5000w,48v, Courtois Energy	02		
04		MCB 2poles 20A	02		
05		Coffret de protection AC/DC Parafoudre- disjoncteur- parafoudre AC - disjoncteur -disjoncteur différentiel abonne 10/30A	02		
06		COFFRET LEGRAND PLEXO IP65: 2 X 12 MODULES.	02		
07		Câble AC 32.5 en rouleau	02		
08		Coffret parafoudre DC	02		
09		Disjoncteur différentiel 25A/30mA	02		
10		Câble 210 souple en mètre	150		
11		Support pose sol des panneaux	02		
12		Groupe électrogène SDE 6700 T.220V .50Hz, MAX OUT POWER 5KVA GASOIL	01		
		SOUS-TOTAL 5 :			

RECAPITULATIF

	Montant Total HT (sous total 1+2+3+4+5) =	
	Montant TVA ; (MT HT 19.25%) =	
	Montant IR (MT HT 2.2%)=	
	Montant total TTC :	
	NAP :	

Arrêté le présent devis à la somme de de Francs CFA

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO Banyo

COMMUNE DE BAKIM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO BANYO DIVISION

BANKIM COUNCIL

INTERN TENDER BOARDS

MARCHE N° _____/M/R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du
_____ Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le
compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

TITULAIRE : _____

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable :

N° Compte Bancaire :

OBJET: Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de
la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A. (19,25%)	
AIR (2.2% ou 5,5 %)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : FEICOM/ COMMUNE DE BANKIM, Exercice 2026.

Imputation :

SOUSCRITE, le _____

SIGNEE, le _____

NOTIFIEE, le _____

ENREGISTREE, le _____

ENTRE

D'une part

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,

ET

Ci-après dénommé:

L'Entreprise

B.P.

« L'AUTORITE CONTRACTANTE »

N° CONTRIBUABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur son Directeur

Général,

D'une part

Ci-après dénommée:

ET

« L'ENTREPRENEUR »

L'Entreprise

B.P : Tel : Fax :

N° CONTRIBUABLE:

N° RC:

représentée par Monsieur son Directeur
Général,

Ci-après dénommée :

« L'ENTREPRENEUR »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementales

MARCHE N° _____/M/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/ R-AD/D-MBYO/C-BKIM/SG/CIPM/2026 du _____ avec les ETABLISSEMENTS Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Délai d'exécution : _____

Montant du Marché en FCFA :

T.T.C	
H.T.V.A	
T.V.A (19,25%)	
A.I.R (2,2% ou 5,5%)	
Net à mandater	

Lue et acceptée par l'Entrepreneur

BANKIM, le.....

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANKIM,
Autorité Contractante**

BANKIM, le.....

Enregistrement

PIECE N°10 :

FORMULAIRES ET MODÈLES

TABLE DES MODÈLES :

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner.....	82
Annexe n° 2: Modèle de soumission	83
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	84
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	85
Annexe n° 5: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	86
Annexe n° 6: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	87
Annexe n° 7: Modèle de Cadre du planning.....	88
Annexe n° 8: Modèle de liste de personnels à mobiliser.....	90
Annexe n° 9: Modèle de CV de personnels à mobiliser	91
Annexe n° 10: Références du candidat	93
Annexe n° 11: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	94
Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	95

Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du ____

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la
Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner.

Fait à le

Signature, nom et cachet

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8).....dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

- Maitre d'Ouvrage :
- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
 - Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
 - Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
 - M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
 - M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours à compter de la date limite de remise des offres.
 - Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions Pour et au nom de

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou son représentant et son adresse], «le Maître d'Ouvrage ou son représentant»

Attendu que l'entreprise.....Ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour les travaux de construction d'un bloc de deux salles de classe à l'Ecole publique de , en procédure d'urgence ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous.....
[Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou son représentant delà somme maximale de [Indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage ou son représentant, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou son représentant soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'il doit présenter une demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant notant que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il n'a pu ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'à l'autre jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou son représentant tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À le

[Signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous déchargeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu

que.....

.....[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous,.....

..... [nom et adresse de banque], représentée par

.....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché(10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le

[Signature de la banque]

Annexe N°06 : Lettre de soumission de la proposition technique

Veuillez agréer, Madame/Monsieur,

[Lieu, date]

À : Maire de la Commune de Bankim

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° ____/AONO/R-AD/D-MBYO/C-BKM/SG/ST/CIPMP/2026 du _____

Pour l'achat des équipements de la Radio Communautaire de Bankim pour le compte de la Commune de BANKIM, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour les travaux objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet. Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

Annexe n° 12: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11: CHARTE D'INTEGRITE

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
- 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre du présent APPEL D'OFFRES.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

- 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que
- 2.2) le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de L'APPEL D'OFFRES, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS

PIECE N°14 :

**LISTES DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À
ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE
DES MARCHES PUBLICS**

Sont autorisées à émettre les garanties dans le cadre des marchés publics les établissements financiers ci-après agréés par le Ministre des Finances du Cameroun:

I - BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Credit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La regionale Bank, BP: 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II - Compagnies d'assurances

1. Activa Assurances S.A. B.P. 12 970, Douala
2. Area Assurances S.A. B.P. 15 584, Douala
3. AFG Assurances S.A. B.P. 3 073, Douala
4. Chanas Assurances S.A. B.P. 109, Douala
5. CPA S.A. B.P. 54, Douala
6. LD Assurances S.A. B.P. 2 854, Douala
7. AFRI Insurance S.A. B.P. 5 373, Douala
8. NSIA Assurances S.A. B.P. 2 759, Douala
9. Pro Assur S.A. B.P. 5 963, Douala
10. Belife Insurance General S.A. B.P. 2 328, Douala
11. Royal Onyx Insurance Cie S.A. B.P. 12 230, Douala
12. SAAR S.A. B.P. 1 011, Douala
13. Sanlam Allianz Assurances Cameroun S.A. B.P. 12 125, Douala
14. Zenithe Insurance S.A. B.P. 1 540, Douala

Grille de notation sur 10 critères

ENTREPRISE			
A- Présentation générale de l'Offre sur 3			
Séparation des pièces du dossier par des intercalaires en couleur (Original + copies)	Oui	Non	
Pièces présentées dans l'ordre du dossier d'APPEL D'OFFRES	Oui	Non	
Clarté des photocopies	Oui	Non	
Résultat			/3
B- Expérience de l'Entreprise sur 1			
Marchés, Lettre-commandes de fourniture similaire, d'un montant cumulé au moins égal à 20 000 000 (cinquante millions) francs CFA, provisoirement réceptionnés chacun <u>pièces justificatives</u> : première et dernière page du contrat et PV de réception provisoire ou définitive)	Oui	Non	
Capacité financière d'un montant de 15 000 000 (quinze millions) F CFA	Oui	Non	
Résultat			/2
D-Spécifications Techniques sur 5			
Lettre de soumission de la proposition technique	Oui	Non	
Planning de livraison des équipements	Oui	Non	
CCAP paraphé daté et signé	Oui	Non	
DT paraphé daté et signé	Oui	Non	
Charte d'intégrité signé	Oui	Non	
Résultat			/5
TOTAL GENERAL			
RESULTATS DE L'ANALYSE			
MONTANT PROPOSE			
MONTANT CORRIGE			